



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 70047

Numéro SIREN : 480 725 100

Nom ou dénomination : A-BALOO IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001866

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**



630047

Dénomination : A-BALOO IMMOBILIER
Adresse : 5 place Xavier Tailladé 26700 Pierrelatte -FRANCE-
n° de gestion : 2005B70047
n° d'identification : 480 725 100
n° de dépôt : A2015/001866
Date du dépôt : 02/04/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 25/02/2015



630047

02 AVR. 2015

A-BALOO IMMOBILIER**Société à responsabilité limitée au capital de 83 000 euros****Siège social : 5, place Xavier Taillade - 26700 PIERRE-LE-GRAND****480 725 100 RCS ROMANS-SUR-ISÈRE****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 FÉVRIER 2015**

L'an deux mille quinze,
Le vingt-cinq février,
A dix-neuf heures trente,

Les associés de la société A-BALOO IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 83 000 euros, divisé en 83 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Charline DONNÉ, propriétaire de	16 600 parts sociales
Monsieur Ghislain PETIT, propriétaire de	33 200 parts sociales
Madame Evelyne SUIRE, propriétaire de	16 600 parts sociales
Monsieur Jean-Louis SUIRE, propriétaire de	16 600 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Charline DONNÉ, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à PIERRELATTE (Drôme) du 25 février 2015, déposé le jour même au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Ghislain PETIT au profit de :

- Madame Charline DONNÉ de seize mille six cents (16 600) parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Madame Evelynne SUIRE de seize mille six cents (16 600) parts sociales lui appartenant dans la Société,

l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 9 des statuts par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille (83 000) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-trois mille (83 000) parts sociales de un (1) euro l'une, numérotées de 1 à 83 000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame Charline DONNÉ,
A concurrence de trente trois mille deux cents parts sociales, ci 33 200 parts
Numérotées de 1 à 4 800 et de 8 001 à 36 400,
- Madame Evelynne SUIRE,
A concurrence de trente trois mille deux cents parts sociales, ci 33 200 parts
Numérotées de 4 801 à 6 400 et de 36 401 à 68 000,
- Monsieur Jean-Louis SUIRE,

A concurrence de seize mille six cents parts sociales, ci 16 600 parts
Numérotées de 6 401 à 8 000 et de 68 001 à 83 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 83 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

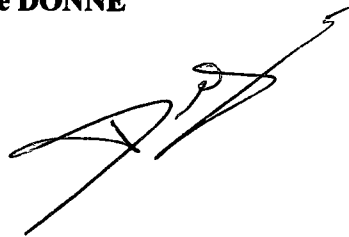
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

La gérance
Charline DONNÉ



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**



630045

Dénomination : A-BALOO IMMOBILIER
Adresse : 5 place Xavier Tailladé 26700 Pierrelatte -FRANCE-
n° de gestion : 2005B70047
n° d'identification : 480 725 100
n° de dépôt : A2015/001866
Date du dépôt : 02/04/2015

Pièce : Acte sous seing privé du 25/02/2015



630045

5B704X

1866
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
DE LA VALENTIGNE DE ROMAN

02 AVR. 2015

CESSION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ A-BALOO IMMOBILIER

M. Ghislain PETIT / Mme Evelyne SUIRE - Mme Charline DONNÉ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ghislain Guy Dominique PETIT,

Né le 31 mars 1957 à LE MANS (Sarthe), de nationalité française,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare,

Demeurant Moulin de Fresnay - 72300 AUVERS-LE-HAMON,

Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,

Madame Charline Colette Monique SUIRE épouse DONNÉ,

Née le 06 juillet 1986 à MOANDA (Gabon), de nationalité française,
Mariée avec Monsieur Emilien Jean-Yves DONNÉ né le 10 mai 1985 à LE MANS (Sarthe), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14 septembre 2013 à la Mairie de PIERRELATTE,

Demeurant 7, rue Victor Hugo - 26700 PIERRELATTE,

Et

Madame Evelyne Colette PETIT épouse SUIRE,

Née le 03 juin 1958 à LE MANS (Sarthe), de nationalité française,

Marié avec Monsieur Jean-Louis Hugues SUIRE, né le 16 juillet 1948 à LYONS 3^{ème} (Rhône), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14 juillet 1990 à la Mairie de CRANNES EN CHAMPAGNE (Sarthe),

Demeurant 16, rue Edgar Vernejoul - 26110 NYONS,

Ci-après dénommées "les cessionnaires",
D'autre part,

Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Ext 2020

Le 25/03/2015 Bordereau n°2015/504 Case n°26

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

DUPLICATE

Le Contrôleur principal des finances publiques

Erigitte AGBERT

Contrôleur principal des Impôts

D.E. [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE ET DÉCLARE CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Ghislain PETIT, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A-BALOO IMMOBILIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Charline DONNÉ, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 14 septembre 2013 avec Monsieur Emilien DONNÉ, né le 10 mai 1985 à LE MANS (Sarthe),
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Emilien DONNÉ, son conjoint, a été averti du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession,

Madame Evelyne SUIRE, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 14 juillet 1990 avec Monsieur Jean-Louis SUIRE, né le 16 juillet 1948 à LYON 3^{ème} (Rhône),
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Jean-Louis SUIRE, son conjoint, a été averti du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession,

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

D.E.  GP - Ex² 

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à PIERRELATTE (Drôme) du 20 janvier 2005, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A-BALOO IMMOBILIER, au capital de 83 000 euros, divisé en 83 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, place Xavier Taillade, 26700 PIERRELATTE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS-SUR-ISÈRE sous le numéro 480 725 100, pour une durée de 99 ans.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 33 200 parts sociales de 1 euro. Elles sont numérotées de 1 601 à 4 800 et de 23 001 à 53 000.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues :

- en ce qui concerne les parts numérotées de 1 601 à 4 800, à titre onéreux, de Monsieur Lionel TARDIF, suite à une cession de parts intervenue le 18 janvier 2010,
- en ce qui concerne les parts numérotées de 23 001 à 53 000, suite à la souscription à une augmentation du capital social en date du 30 mars 2010.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Ghislain PETIT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, trente trois mille deux cents (33 200) parts sociales, réparties de la manière suivante :

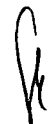
- au profit de Madame Charline DONNÉ qui accepte, seize mille six cents (16 600) parts sociales de un (1) euro numérotées de 1 601 à 4 800 et de 23 001 à 36 400 lui appartenant dans la Société,
- au profit de Madame Evelyne SUIRE qui accepte, seize mille six cents (16 600) parts sociales de un (1) euro numérotées de 36 401 à 53 000 lui appartenant dans la Société.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Madame Charline DONNÉ et Madame Evelyne SUIRE deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

D.E.  C&D  Er  3 GP 

PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq mille (5 000) euros.

Le prix de cession, soit la somme de cinq mille (5 000) euros sera versée en dix mensualités de cinq cents (500) euros chacune, à hauteur de la moitié par chacun des cessionnaires, au plus tard le huit de chaque mois, le premier versement ayant lieu au jour de la signature des présentes.

Les versements pourront avoir lieu, à la convenance des cessionnaires, soit par la remise d'un chèque suffisamment provisionné, soit par virement sur le compte du cédant dont les coordonnées bancaires figurent en annexe des présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Monsieur Emilien DONNÉ, conjoint commun en biens de Madame Charline DONNÉ, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'il n'a pas l'intention d'être personnellement associé et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

Monsieur Jean-Louis SUIRE, conjoint commun en biens de Madame Evelyne SUIRE, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'il n'a pas l'intention d'être personnellement associé et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

AGRÈMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les cessionnaires déclarent renoncer expressément et irrévocablement à toute garantie que pourrait leur donner le cédant sur la situation de la société à ce jour, et à tout recours contre la Société ou ses associés, ceux-ci reconnaissant avoir une parfaite connaissance de la situation active et passive de la Société notamment en leur qualité d'associé antérieure, et également, en ce qui concerne Madame Charline DONNÉ, en sa qualité de gérante de la Société.

D.E.  4

Le prix de cession déterminé exclusivement entre les parties et sans aucune intervention extérieures, ainsi que ceux-ci le reconnaissent et le déclarent, tient compte de la non garantie par le cédant de la situation active et passive de la Société et en conséquence, de la non imputation sur le prix des parts d'une éventuelle augmentation de passif ou d'une éventuelle diminution de l'actif ayant une cause ou une origine antérieure à la date de ce jour mais serait constatée ultérieurement.

COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉ

Il résulte de l'arrêté des comptes de la Société établi ce jour, que le compte-courant d'associé du cédant présente un solde nul.

Monsieur Ghislain PETIT, cédant, reconnaît et déclare que la société A-BALOO IMMOBILIER ne lui est redevable d'aucune autre somme à la date de ce jour.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

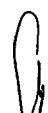
$$5\,000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 33\,200 / 83\,000) = -4\,200 \text{ euros}$$

Le droit de perception minimum s'élevant à vingt cinq (25) euros s'appliquera donc à la présente cession.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DE    
5

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y oblige.

Fait à PIERRELATTE (Drôme),

Le 25 février 2015,

En sept exemplaires originaux.

Bon pour cession de trente
trois mille deux cent

Le cédant ⁽¹⁾

Ghislain PETIT

parts. Bon pour
quittance sous réserve
de l'encaissement Bon pour
de la dernière mensualité.
acceptation de la cession

Les cessionnaires

Charline DONNÉ ⁽²⁾

Lu et approuvé. Bon pour acceptation
de la cession -



Evelyne SUIRE ⁽²⁾

Lu et approuvé Bon pour
acceptation de la cession



Emilien DONNÉ ⁽³⁾

Bon pour autorisation de
l'acquisition de parts sociales au
moyen de deniers communs. Bon
pour renonciation définitive à la
revendication de la qualité d'associé
pour la moitié des parts acquises par
mon conjoint



Jean-Louis SUIRE ⁽³⁾

Bon pour autorisation
de l'acquisition de parts
sociales au moyen de deniers
communs. Bon pour renonciation
définitive à la revendication de la
qualité d'associé pour la moitié des parts
acquises par mon conjoint



⁽¹⁾ Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance sous réserve de l'encaissement de la dernière mensualité".

⁽²⁾ Les cessionnaires feront précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

⁽³⁾ Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour autorisation de l'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs. Bon pour renonciation définitive à la revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par mon conjoint".

D.E. le 26.02.15 6



CRÉDIT AGRICOLE
DE L'ANJOU ET DU MAINE
40, rue Prémaritime - 72000 LE MANS

BORDEREAU DE REMISE DE CHÈQUES EN € n° 4860276
OU RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

MONSIEUR PETIT GHISLAIN
LE MOULIN DE FRESNAY
72300 AUVERS LE HAMON

International Banking Account Number (IBAN)

FR76 1790 6000 3210 3872 9300 029

Bank Identification Code (BIC)

AGRIFRPP879

Crédit sous réserve de vérification
détailée et de bonne fin

Date de remise :

Nombre de chèques :

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--

Signature

--

A remettre avec vos chèques signés au dos

Code banque

Code guichet

Numéro de compte

Cié RIB

TOTAL REMISE

à compléter dans tous les cas



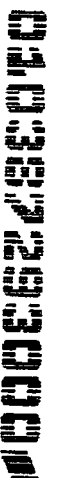
1 7 9 0 6

0 0 0 3 2

1 0 3 8 7 2 9 3 0 0 0

2 9

,



CP B Jd 00 D.E

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE**

Dénomination : A-BALOO IMMOBILIER
Adresse : 5 place Xavier Tailladé 26700 Pierrelatte -FRANCE-
n° de gestion : 2005B70047
n° d'identification : 480 725 100
n° de dépôt : A2015/001866
Date du dépôt : 02/04/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 25/02/2015

A handwritten signature in black ink is written over a circular, textured stamp. The stamp appears to be an official seal or logo, possibly of the court or the company.

630046

630046

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISÈRE

A-BALOO IMMOBILIER**02 AVR. 2015****Société à responsabilité limitée au capital de 83 000 euros****Siège social : 5, place Xavier Taillade****26700 PIERRELATE (Drôme)****480 725 100 RCS ROMANS-SUR-ISERE****STATUTS**

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2015
suite à une cession de parts sociales par Monsieur Ghislain PETIT au profit de Madame
Charline DONNÉ et de Madame Evelyne SUIRE

Pour copie certifiée conforme

La Gérance

Copie certifiée conforme



A-BALOO IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 83 000 euros

Siège social : 5, place Xavier Taillade

26700 PIERRELATE (Drôme)

480 725 100 RCS ROMANS-SUR-ISERE

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE

EXERCICE - GÉRANCE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous le même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

Transactions immobilières, location et gestion immobilière, prestations et conseils s'y rattachant.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **A-BALOO IMMOBILIER.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, place Xavier Taillade - 26700 PIERRELATTE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance,

sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée et, en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent trois, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2006.

Article 7 - GÉRANCE

Mademoiselle Charline SUIRE exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Monsieur Thierry VILCOCQ apporte à la société la somme de 8 000 €.

Cette somme de 8 000 € a été déposée à un compte ouvert à la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel du Gard au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par acte sous seing privé en date à AIX-EN-PROVENCE, le 12 Novembre, Monsieur Thierry VILCOCQ a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société à la SAS RETOME, à Monsieur Lionel TARDIF et à Mademoiselle Virginie GILABERT.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-quinze mille (75 000) euros, par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille (83 000) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-trois mille (83 000) parts sociales de un (1) euro l'une, numérotées de 1 à 83 000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :



- Madame Charline DONNÉ,	
A concurrence de trente trois mille deux cents parts sociales, ci	33 200 parts
Numérotées de 1 à 4 800 et de 8 001 à 36 400,	
- Madame Evelyne SUIRE,	
A concurrence de trente trois mille deux cents parts sociales, ci	33 200 parts
Numérotées de 4 801 à 6 400 et de 36 401 à 68 000,	
- Monsieur Jean-Louis SUIRE,	
A concurrence de seize mille six cents parts sociales, ci	16 600 parts
Numérotées de 6 401 à 8 000 et de 68 001 à 83 000.	
 Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
	83 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum de capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présents statuts ou par voie de dispositions testamentaires.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III **GÉRANCE**

Article 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois

mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à. un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIE

I - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique non Gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement

Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.



Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII **FORMALITÉS**

Article 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Thierry VILCOCQ, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Thierry VILCOCQ, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 FÉVRIER 2015
--

